00/H0

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2009 - 785 /PRES/PM/MASSN/ MEF/MATD portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant.

Vina CFN 0662 18-11-09

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant norme de création d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la loi N° 011-2005/AN du 26 avril 2005;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2009- 764 /PRES/PM/MASSN du 4 novembre 2009 portant adoption du cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant;
- Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale :
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 octobre 2009 ;

DECRETE

<u>CHAPITRE I</u>: DE LA CREATION

Article 1: Il est créé auprès du Ministère chargé de l'action sociale, un Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, en abrégé CNSPDE.

- Article 2: Le Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant est l'organe qui assure les fonctions d'orientation, de concertation et de décision pour la mise en œuvre des stratégies en faveur de la survie, la protection, le développement et la participation de l'enfant.
- Article 3: Outre la structure nationale, il est créé des Conseils Régionaux pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant, en abrégé CRSPDE.

Les CRSPDE sont des structures de coordination des actions de promotion des droits de l'enfant dans les régions.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

- Article 4: Le Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant est l'instance décisionnelle en matière de promotion des droits de l'enfant au niveau national. A ce titre il est chargé :
 - de définir les grandes orientations de développement de l'enfant ;
 - de définir les domaines d'interventions prioritaires, les ressources et les types d'appui nécessaires à la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'enfance;
 - d'approuver les procédures de mise en œuvre et de gestion des plans d'action nationaux pour l'enfance;
 - d'assurer le plaidoyer en faveur de la promotion des droits de l'enfant.
- Article 5: Les Conseils régionaux pour la survie, la protection et le développement de l'enfant sont des structures de coordination des actions de promotion des droits de l'enfant au niveau des régions.

A ce titre, ils sont chargés de suivre et de coordonner la mise en œuvre du Cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant dans la région.

CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION

- Article 6: Le Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant est composé comme suit:
 - PRESIDENT: le Ministre chargé de l'action sociale ;
 - 1^{er} VICE- PRESIDENT: le Ministre chargé de la promotion des droits humains ;
 - 2ème VICE-PRESIDENT: le Ministre chargé de la justice ;

- MEMBRES:

- quatre (4) représentants du ministère chargé de l'action sociale ;
- deux (2) représentants du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la promotion des droits humains ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la justice ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la santé;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement de base;
- *un (1) représentant du ministère chargé de la promotion de la femme ;
- •un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale;
- un (1) représentant du ministère chargé du travail;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'information ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la sécurité;
- un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la défense ;
- •un (1) représentant du ministère chargé de la jeunesse ;
- un (1) représentant du ministère chargé des sports ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement secondaire ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement;
- •un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture et de l'hydraulique ;
- •un (1) représentant du ministère chargé des ressources animales;
- un (1) représentant du ministère chargé des transports;
- un (1) représentant de l'Assemblée nationale ;
- un (1) représentant du Parlement des enfants ;
- •un (1) représentant du Conseil économique et social;
- un (1) représentant de l'association des régions du Burkina Faso;
- •un (1) représentant de l'association des municipalités du Burkina Faso;
- •un (1) représentant du secteur privé;
- •un (1) représentant des mouvements des droits de l'Homme;
- un (1) représentant de la fédération des églises et missions évangéliques;
- *un (1) représentant de l'Eglise catholique;
- •un (1) représentant de la fédération des associations islamiques du Burkina Faso;
- un (1) représentant des autorités coutumières ;
- un (1) représentant des organisations non gouvernementales nationales ;
- •un (1) représentant des organisations non gouvernementales internationales ;
- un (1) représentant des organisations de coopération bilatérale;
- •un (1) représentant des organisations de coopération multilatérale;
- deux (2) représentants des CRSPDE de chaque région.

Les membres du Conseil national pour la survie, la protection et le Article 7: développement de l'enfant sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale sur proposition de leur ministère ou de leur structure.

> A l'exception du Président et des Vice présidents, les mandats des membres est de trois (3) ans renouvelable une fois.

- Le Conseil régional pour la survie, la protection et le développement de Article 8: l'enfant se compose comme suit:
 - PRESIDENT: le Gouverneur de la région;
 - RAPPORTEUR: le directeur régional de l'action sociale et de la solidarité nationale;
 - **MEMBRES:**
 - le directeur régional de la santé;
 - le directeur régional de l'enseignement de base ;
 - •le directeur régional de l'économie et de la planification;
 - •le directeur régional de la promotion de la femme ;
 - le directeur régional du travail et de la sécurité sociale;
 - le directeur régional de la police nationale ;
 - •le directeur régional de la jeunesse et de l'emploi;
 - *le directeur régional des sports ;
 - le directeur régional de l'enseignement secondaire ;
 - le directeur régional de l'environnement ;
 - le directeur régional de l'agriculture et de l'hydraulique;
 - le directeur régional des ressources animales ;
 - le directeur provincial de l'action sociale et de la solidarité nationale du chef lieu de la région;
 - le représentant territorialement compétent du ministère de la défense ;
 - le procureur du Faso du tribunal de grande instance du chef lieu de la région;
 - le Président du conseil régional;
 - •le Maire du chef lieu de la région ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de l'information de la région ;
 - •un (1) représentant du secteur privé de la région;
 - •un (1) représentant des mouvements des droits de l'Homme de la région;
 - trois (3) représentants des communautés religieuses de la région;
 - •un (1) représentant des autorités coutumières de la région ;
 - un (1) représentant du parlement régional des enfants ;
 - un (1) représentant des organisations non gouvernementales nationales intervenant dans la région;
 - un (1) représentant des organisations non gouvernementales internationales intervenant dans la région.

Article 9: Les membres du Conseil régional pour la survie, la protection et le développement de l'enfant sont nommés par arrêté du Gouverneur.

CHAPITRE IV: DU FONCTIONNEMENT

Article 10: Le Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant se réunit une fois par an en session ordinaire au dernier trimestre de l'année, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président en cas de besoin.

- Article 11: Le Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Article 12: Le Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant peut mettre en place des commissions, en cas de besoin, pour se pencher sur des questions spécifiques.
- Article 13: Le Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant est doté d'un Secrétariat permanent chargé de la mise en œuvre et du suivi de ses décisions.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'action sociale.

Article 14: Les Conseils régionaux pour la survie, la protection et le développement de l'enfant se réunissent une fois par an en session ordinaire avant le dernier trimestre de l'année, sur convocation de leur Président.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire sur convocation de leur Président en cas de besoin.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'action sociale.

- Article 15: Les Conseils régionaux pour la survie, la protection et le développement de l'enfant ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Article 16: Les Conseils régionaux pour la survie, la protection et le développement de l'enfant peut mettre en place des commissions, en cas de besoin, pour se pencher sur des questions spécifiques.

Article 17: L'organisation et le fonctionnement des Conseils régionaux pour la survie, la protection et le développement de l'enfant sont définis par arrêté des Gouverneurs de région.

<u>CHAPITRE V</u>: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18: Il est institué un forum national en vue d'instaurer une large concertation sur les questions de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

Le forum a lieu tous les trois (3) ans sur convocation du Président du Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant.

- Article 19: Le forum a pour mission de recueillir les avis et conseils de tous les acteurs concernés et intéressés par les questions de l'enfance sur la politique et les instruments de mise en œuvre du Cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant.
- Article 20: Les activités du Conseil national et des Conseils régionaux pour la survie, la protection et le développement de l'enfant sont financées par les ressources provenant du budget de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires au développement.
- Article 21: Le Conseil national et les Conseils régionaux pour la survie, la protection et le développement de l'enfant peuvent faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.
- Article 22: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N°96-412/PRES/PM/MASF/MEF du 13 décembre 1996 portant création d'un comité national chargé du suivi et de l'évaluation du plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Burkina.

Article 23: Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 novembre 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Blaisé GOMPAORE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO